

à ce Comité une existence permanente, ainsi que l'ont proposé la Chine, l'Égypte, l'Inde et le Venezuela, avec l'appui du Brésil.

68. Le PRÉSIDENT annonce qu'en l'absence d'objection, la date limite pour la présentation des

projets de résolution sera fixée au vendredi 4 novembre, à 11 heures.

En l'absence de toute objection, il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h. 10.

CENT QUATORZIÈME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le jeudi 3 novembre 1949, à 11 heures.

Président: M. H. LANNUNG (Danemark).

Renseignements provenant des territoires non autonomes (suite)

1. M. LIU (Chine) déclare que la délégation chinoise s'associe aux félicitations qui ont été adressées au Rapporteur du Comité spécial pour son rapport et au Secrétariat pour la contribution qu'il a apportée aux travaux du Comité.

2. La délégation chinoise s'intéresse très vivement au statut des territoires non autonomes et à la prospérité de leurs habitants. La politique de la Chine consiste essentiellement à soutenir le faible contre le fort, et ce principe a été adopté par le parti qui a créé la République chinoise. L'ironie est que la Chine, dont la politique étrangère est inspirée par des mobiles altruistes, ait été depuis un siècle et plus la victime de l'exploitation étrangère, et qu'aujourd'hui encore son indépendance politique et son intégrité territoriale se trouvent gravement menacées.

3. Il est naturel qu'après avoir subi tant de vicissitudes, la Chine porte un intérêt tout particulier à la prospérité des peuples qui n'ont pas encore acquis leur indépendance.

4. Quant au fait que des renseignements ne sont plus transmis relativement aux territoires non autonomes, la délégation chinoise n'approuve pas les Puissances administrantes lorsqu'elles prétendent que les pays métropolitains sont seuls juges de la question de savoir si des renseignements sur les territoires doivent, ou non, être transmis à l'Organisation des Nations Unies. M. Liu estime que c'est seulement lorsqu'un territoire sera devenu autonome que l'autorité qui l'administrait n'aura plus d'informations à fournir. L'attitude de la délégation chinoise est dictée par le principe de la responsabilité envers la communauté des nations, sur lequel est fondé le Chapitre XI de la Charte; elle appuiera donc en principe le projet de résolution soumis par la délégation de l'Égypte (A/C.4/L.37).

5. Si la délégation chinoise a voté au Comité spécial en faveur du projet de résolution des États-Unis tendant à prolonger les fonctions du Comité pour une période de trois ans (A/923, annexe II, projet de résolution F), c'est seulement parce que ce texte contenait l'expression "sans préjuger l'avenir". M. Liu estime que le Comité spécial devrait avoir un caractère permanent, et il regrette que le projet conjoint de résolution, à la rédaction duquel il a participé, n'ait pas été adopté par le Comité. Il n'est nullement d'avis de limiter la compétence du Comité aux questions de procédure; une telle interprétation est du reste contraire aux dispositions de la résolution 219 (III) de l'Assemblée générale, qui prévoit

que le Comité spécial dont elle définit le mandat doit faire des suggestions de fond.

6. Si le Comité spécial devenait un organisme permanent, les Puissances administrantes continueraient à bénéficier de ses observations et de ses critiques, et cette mesure apporterait d'autre part un encouragement aux populations des territoires non autonomes.

7. La délégation de l'Inde a présenté un projet de résolution (A/C.4/L.39) qui va un peu plus loin que la proposition des États-Unis et qui correspond donc beaucoup mieux aux vues de la délégation chinoise. M. Liu votera donc en principe pour le projet de résolution de l'Inde, mais, si la majorité de la Commission se montrait favorable au maintien du Comité spécial sur une base permanente, M. Liu appuierait une résolution à cet effet.

8. M. GALAGAN (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare qu'à divers points de vue, les renseignements relatifs aux territoires non autonomes transmis en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte ne sont point satisfaisants.

9. Les Membres des Nations Unies qui assument la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes se sont engagés, aux termes de l'Article 73 de la Charte, à tenir compte des aspirations politiques des populations et à développer leur capacité de s'administrer elles-mêmes; les renseignements transmis par les Puissances administrantes auraient donc dû comprendre, pour une large part, des informations relatives au progrès politique des autochtones. Mais ces Puissances prétendent que l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte ne les oblige pas à transmettre ce genre d'informations; cette interprétation est incorrecte et il s'agit là d'une manœuvre en vue d'empêcher l'Assemblée générale de contrôler l'application des dispositions énoncées à l'Article 73. Si l'on tient compte de l'esprit dans lequel cet Article a été rédigé, il est clair que les Puissances administrantes sont tenues de fournir, entre autres, des informations sur le développement de la capacité des populations de s'administrer elles-mêmes. L'Assemblée générale doit examiner les renseignements reçus avec le dessein d'assurer le progrès politique des habitants de ces territoires.

10. Les informations relatives aux conditions sociales, économiques et culturelles dans les territoires non autonomes ne sont pas satisfaisantes; elles sont trop superficielles et trop générales. Les renseignements donnés sur le niveau de vie des autochtones ne permettent pas, en beaucoup de cas, de se faire une opinion sur la situation matérielle des populations.

11. En tant que source de matières premières nécessaires à l'armement et en tant que bases navales et aériennes, certains territoires non autonomes occupent dans les dispositifs stratégiques des Puissances coloniales une place importante. L'emploi de ces territoires à de telles fins est contraire à l'alinéa c de l'Article 73 de la Charte et il n'en est pas fait mention dans les renseignements transmis. En subordonnant les régimes économiques de leurs colonies, et aussi ceux d'autres pays, aux intérêts des groupes bellicistes qui préparent une nouvelle guerre, les Etats-Unis et le Royaume-Uni violent les dispositions de la Charte et négligent les intérêts des peuples non autonomes.

12. Les décisions prises unilatéralement de ne plus transmettre d'informations sur les territoires non autonomes sont inacceptables. Seul le Comité spécial peut prendre la décision de suspendre l'envoi des renseignements et une telle décision doit être fondée sur les informations données par les Puissances administrantes relativement aux institutions administratives autonomes créées dans le territoire dont il s'agit et à la participation des autochtones à l'administration dudit territoire.

13. Il résulte clairement des maigres informations qu'elles ont transmises que les Puissances administrantes ne se conforment pas aux dispositions du Chapitre XI de la Charte et qu'elles continuent de pratiquer les vieilles méthodes de l'administration coloniale.

14. Sous l'administration des Etats-Unis, Porto-Rico ne cultive plus que la canne à sucre, ce qui porte préjudice aux intérêts de la population autochtone. Ce territoire n'a d'échanges commerciaux qu'avec les Etats-Unis et dans des conditions très défavorables. Le chômage et la sous-alimentation sont très fréquents, et la population, qui était réputée pour sa forte santé, a maintenant l'un des taux de mortalité les plus élevés du monde. Cette population ne possède aucun droit politique et les représentants qu'elle envoie au Congrès des Etats-Unis ne peuvent prendre la parole, même sur les questions qui intéressent directement Porto-Rico, que si une décision unanime du Congrès les y autorise. L'Assemblée législative ne peut pas prendre des dispositions conformes aux intérêts véritables du territoire, car les projets de loi dont elle établit le texte peuvent faire l'objet d'un veto du Gouverneur et, en dernier ressort, d'un veto du Président des Etats-Unis. On s'est efforcé de détruire la civilisation nationale du territoire en interdisant l'emploi dans les écoles de l'espagnol, la langue du pays.

15. La situation dans les territoires administrés par le Royaume-Uni n'est guère meilleure. A la Chambre des communes, M. Driberg, membre du parti travailliste, a déclaré, le 4 février 1949, que la Jamaïque, souvent décrite dans les guides comme un paradis tropical, est un taudis tropical.

16. Dans la plupart des territoires britanniques, l'année 1948 a été marquée par une baisse de salaires et un accroissement du chômage et, d'autre part, par une hausse très nette du coût de la vie. C'est ainsi qu'à Bornéo l'indice du coût de la vie s'est élevé en 1948 à 320, sur la base de 100 correspondant à l'année 1938. Dans beaucoup de territoires britanniques, une discrimination est pratiquée, en matière de salaires, contre la population autochtone. Dans la Rhodésie du Nord, par exemple, le travailleur africain reçoit, pour le même travail, un salaire treize ou qua-

torze fois moindre que celui du travailleur européen. Une discrimination est également pratiquée contre la population autochtone dans le domaine de l'enseignement. Ainsi, dans le Kenya, les crédits affectés à l'enseignement sont respectivement de 171.000 livres sterling pour la population européenne, relativement peu nombreuse, et de 157.276 livres sterling seulement pour la population africaine.

17. La sous-alimentation favorise le développement des maladies; le taux de la mortalité, notamment celui de la mortalité infantile, est très élevé. Il n'y a pas assez de médecins ni assez d'hôpitaux et les crédits affectés à la santé publique sont tout à fait insuffisants.

18. Tous ces faits démontrent que les Puissances administrantes suivent une politique absolument contraire aux dispositions du Chapitre XI de la Charte. La délégation ukrainienne estime que l'Assemblée générale ne peut pas se contenter d'observer passivement cette situation; l'Assemblée doit déclarer aux Puissances administrantes que la primauté appartient aux intérêts de la population autochtone des territoires non autonomes et non aux intérêts égoïstes de ces Puissances, lesquels ne sont nullement conformes aux desseins des Nations Unies.

19. M. MENDOZA (Guatemala) dit que la position de sa délégation à l'égard du problème colonial a toujours été claire et nette. Depuis la Conférence de San-Francisco, le Guatemala s'est toujours préoccupé du sort des populations des territoires non autonomes et a appuyé avec enthousiasme toute proposition tendant à favoriser le progrès politique, social et culturel de ces populations et le développement de leur instruction, ainsi qu'à abolir le régime colonial qu'il considère comme un anachronisme. Il est absurde qu'au milieu du XXème siècle 200 millions d'être humains soient encore dans un état de dépendance politique.

20. Pour défendre le régime colonial, on a prétendu qu'il constituait la première étape vers l'indépendance, une sorte d'école où les populations arriérées pouvaient apprendre l'art de s'administrer elles-mêmes. De l'aveu général, le régime colonial est beaucoup plus humain et beaucoup plus libéral qu'il n'était autrefois, mais il est inexact de le représenter comme une école où les populations peuvent apprendre à s'administrer elles-mêmes. C'est une école dont les élèves ne seront jamais autorisés à passer l'examen de sortie; les Puissances coloniales estimeront toujours que les territoires sous leur dépendance ont besoin de leurs soins maternels. Cependant, il est un signe de maturité auquel on ne saurait se tromper: la rébellion armée que la Puissance métropolitaine est dans l'impossibilité de réprimer.

21. La leçon des événements qui se sont passés sur le continent américain empêche aussi le représentant du Guatemala d'admettre la théorie selon laquelle le régime colonial préparerait les populations à l'indépendance. La colonisation espagnole, bien qu'elle fût marquée, à maints égards, d'un esprit bienveillant et paternel, n'a rien fait pour enseigner aux populations à s'administrer elles-mêmes ni pour les aider à devenir indépendantes. L'Espagne s'est montrée sourde aux avertissements qui lui étaient donnés de la désagrégation de son empire. L'Amérique est devenue indépendante au cours du XIXème siècle, non pas avec le consentement de l'Espagne, mais par sa propre

volonté d'être libre, et personne ne saurait dire que les Républiques de l'Amérique latine n'ont pas réussi. Ces peuples jeunes et vigoureux donnent au monde l'exemple de la solidarité, de la coopération et de la paix. L'Union panaméricaine, dont la fondation remonte à 1826, est une institution dont toute l'Amérique est fière.

22. Les considérations qui précèdent ne sont nullement hors de propos dans les discussions de la Quatrième Commission, puisqu'elles illustrent le fait que l'indépendance politique est un élément indispensable du progrès réel des peuples. Au début du XIXème siècle, il y avait des territoires qui étaient aussi arriérés que les colonies espagnoles; ces territoires, les Puissances métropolitaines ne les considéraient toujours pas comme ayant atteint la capacité de s'administrer eux-mêmes.

23. L'insuffisance du développement économique de ces territoires est présentée aussi comme un obstacle. Toutefois, le régime économique colonial est le plus grand obstacle à la réalisation des aspirations d'un peuple à l'indépendance. Tant que les peuples ne renversent pas cet obstacle, ils ne sauront jamais s'ils sont capables de se gouverner eux-mêmes.

24. Quand les colonies espagnoles ont conquis leur liberté, il n'existait pas d'organisations internationales pour s'intéresser à leur sort et certaines Puissances ont essayé de profiter de la situation en concluant des traités qui imposaient de lourdes charges aux nouveaux États. Dans le monde contemporain il n'y a aucune raison pour que 200 millions d'êtres humains, assurés de la sympathie et de l'appui de la majorité des nations, demeurent dans un état de sujétion.

25. Le Guatemala, qui souffre encore de certaines conséquences du régime colonial, se préoccupe vivement du sort des peuples qui sont sous la domination d'autres nations et en particulier du sort des peuples d'Amérique qui sont sous la dépendance d'empires lointains. Cette préoccupation, toutes les Républiques américaines la partagent. La résolution XXXIII de la neuvième Conférence internationale américaine, tenue à Bogota en 1948, renferme la condamnation solennelle du régime colonial et exprime l'espoir qu'il disparaîtra du continent américain. Cette résolution a été adoptée sans opposition, avec seulement 3 abstentions, et les pays qui se sont abstenus ne combattaient pas son principe.

26. Il a été dit à la Conférence de Bogota que le régime colonial était un anachronisme incompatible avec l'idéal et les principes américains de liberté, d'unité et de solidarité; on a dit qu'il portait préjudice à l'économie du continent et que l'Amérique ne serait pas entièrement libre tant que des parties de son sol demeureraient dans la sujétion. On a attiré l'attention sur le fait que l'existence de colonies constituait une menace pour la sécurité du continent, comme l'a prouvé ce qui s'est passé à la Martinique lors de la deuxième guerre mondiale. En 1940, une Convention pour l'administration provisoire des colonies et possessions européennes en Amérique a été élaborée à La Havane pour la mise sous contrôle de tout territoire colonial susceptible d'être transformé en base ennemie. Cette Convention est toujours en vigueur.

27. A Bogota, les Républiques américaines ont rangé les territoires non autonomes de l'Amérique en deux catégories: colonies et territoires occu-

pés. La première catégorie comprend tous les territoires non autonomes administrés par une Puissance métropolitaine dont les titres sont reconnus en droit international; la seconde comprend les territoires qui sont aux mains de l'étranger pour des raisons de fait. Bélize, connu sous le nom de Honduras britannique, et les îles Malouines, connues sous le nom d'îles Falkland, ont été rangés dans les territoires occupés. A propos de ces territoires, M. Mendoza se voit obligé de rappeler, malgré la remarque du représentant du Royaume-Uni selon laquelle ce serait un rite immanquable à la Quatrième Commission, que Bélize est un territoire guatémaltèque, illégalement occupé par la Grande-Bretagne et qu'il fait l'objet, depuis plus de cent ans, d'une controverse entre le Guatemala et le Royaume-Uni.

28. M. Mendoza ne veut pas entrer dans les détails relatifs aux antécédents historiques et juridiques de cette vieille controverse; il désire toutefois affirmer une fois de plus la position du Guatemala à ce sujet et déclarer que son gouvernement s'est constamment efforcé de parvenir à une solution équitable et pacifique du différend, mais que jusqu'à présent il n'a pas rencontré auprès du Gouvernement de Londres des dispositions semblables.

29. Le représentant du Royaume-Uni peut bien répondre que son gouvernement a, dès 1946, manifesté sa bonne volonté en proposant de saisir de la question la Cour internationale de Justice; il peut affirmer également que, si la Cour n'est pas parvenue à une décision, c'est faute par le Gouvernement du Guatemala d'avoir présenté sa thèse devant ce tribunal, et ajouter que ceci provient du peu de crédit que mérite la propre cause de ce gouvernement.

30. Le Gouvernement du Guatemala apprécie vivement les bonnes intentions du Gouvernement du Royaume-Uni et se rend compte du sacrifice que s'impose une grande Puissance en se soumettant au jugement d'un tribunal international. Toutefois, l'intention du Royaume-Uni est de restreindre la question à une appréciation purement juridique et à l'interprétation d'un traité que le Gouvernement du Guatemala, faute par le Royaume-Uni de s'acquitter d'une de ses clauses importantes, s'est vu obligé de dénoncer en le déclarant nul et non avenue.

31. Telles sont quelques-unes des raisons pour lesquelles le Guatemala ne peut accepter la juridiction de la Cour aux conditions que désire le Royaume-Uni; mais le Gouvernement du Guatemala a proposé à son tour que ce tribunal soit autorisé à juger *ex aequo et bono* en prenant en considération tous les aspects de la question controversée et pas seulement tous ses aspects purement juridiques. Cette proposition a été repoussée par le Gouvernement du Royaume-Uni.

32. En dépit du passé, le Gouvernement du Guatemala tient à affirmer qu'il continue à entretenir le plus ferme espoir que le Guatemala et le Royaume-Uni pourront parvenir à une formule équitable d'accord à l'amiable sur cette importante question, à la solution de laquelle le Guatemala porte le plus vif intérêt.

33. En ce qui concerne les îles Falkland, M. Mendoza dira simplement que le Guatemala appuie en tous points les revendications de l'Argentine sur ces îles. La résolution adoptée à Bogota a créé la Commission américaine pour les territoires non autonomes, qui est chargée de recueillir des infor-

mations sur les territoires non autonomes américains, d'étudier le problème et de suggérer des solutions pacifiques et pratiques. Cette Commission a travaillé pendant cinq mois et a présenté un rapport volumineux qu'examinent actuellement les gouvernements des Etats américains.

34. La délégation du Guatemala se déclare favorable à toute proposition destinée à améliorer la situation actuelle dans les territoires non autonomes, comme à toute mesure de nature à contribuer à faire sortir les peuples de ces territoires de l'état de sujétion où ils se trouvent pour en faire des citoyens libres, s'administrant eux-mêmes et maîtres de leur propre destinée.

35. M. SHAHBAH (Pakistan) fait remarquer que l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte limite à certaines catégories bien définies les renseignements qui doivent être transmis au Secrétaire général; par conséquent, l'Organisation des Nations Unies se heurte constamment à la question de savoir si les Puissances administrantes sont tenues de fournir des renseignements relatifs au développement politique des territoires non autonomes.

36. Alors qu'un certain nombre d'Etats ont répondu volontiers à l'invitation qui leur était faite, dans la résolution 144 (II) de l'Assemblée générale, de présenter spontanément de tels renseignements, d'autres ont continué à prétendre que leurs obligations se limitaient à l'exécution des dispositions de l'alinéa e de l'Article 73.

37. Cependant, l'Article 73, considéré dans son ensemble, indique clairement que les Puissances métropolitaines ont accepté comme une mission sacrée l'obligation de favoriser la prospérité des territoires non autonomes et, à cette fin, de favoriser le développement de leur capacité de s'administrer eux-mêmes. Aussi la délégation du Pakistan espère-t-elle que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui, jusqu'à présent, se sont montrés peu disposés à accepter d'autres obligations que celles que leur impose, selon leur interprétation, l'alinéa e de l'Article 73, répondront à l'invitation contenue dans la résolution 144 (II). Sans leur collaboration, l'Organisation des Nations Unies ne peut avoir une connaissance suffisante des progrès politiques réalisés dans les territoires non autonomes et n'est pas en mesure d'évaluer les progrès réalisés dans les domaines économique, social et de l'instruction.

38. On a constamment souligné que les renseignements demandés en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte étaient transmis uniquement à titre d'information. Toutefois, il est évident que de tels renseignements doivent être étudiés et examinés de façon à permettre à l'Organisation des Nations Unies d'aider, dans toute la mesure du possible, les gouvernements métropolitains à favoriser l'évolution vers l'indépendance des territoires non autonomes.

39. La délégation du Pakistan n'a pas l'intention de suggérer que l'Organisation des Nations Unies intervienne dans l'administration intérieure des territoires non autonomes, ni que les renseignements fournis soient utilisés pour servir la propagande d'un parti. Cependant, il est incontestable que, dans l'intérêt des 200 millions d'habitants des territoires non autonomes comme dans

l'intérêt des Puissances administrantes, l'Organisation des Nations Unies doit être en mesure d'accorder l'aide la plus large possible. Elle ne peut y parvenir que si elle reçoit les renseignements nécessaires.

40. Le rapport du Comité spécial (A/923) et le rapport annuel du Secrétaire général indiquent qu'en 1947 et 1948 certains gouvernements ont cessé de transmettre des renseignements sur un certain nombre de territoires, sous prétexte que ces territoires n'appartenaient plus à la catégorie des territoires non autonomes en vertu de prétendues modifications constitutionnelles.

41. Tout en accueillant avec satisfaction tout progrès réalisé dans le sens de l'autonomie, la résolution 222 (III) de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1948, invite les Membres intéressés à transmettre au Secrétaire général, dans un délai maximum de six mois, tous renseignements utiles, y compris les textes constitutionnels, législatifs ou réglementaires, concernant le gouvernement du territoire et les textes relatifs aux liens constitutionnels entre le territoire et le gouvernement métropolitain.

42. Il est regrettable que cette résolution soit restée lettre morte et que certains Etats aient pris des mesures unilatérales en vue de cesser de transmettre des renseignements sur un certain nombre de territoires.

43. Le représentant du Royaume-Uni a affirmé qu'il appartient aux seules Puissances métropolitaines de décider sur quels territoires il convient de fournir des renseignements et que le gouvernement intéressé est seul compétent en ce qui concerne la question des rapports constitutionnels entre le gouvernement métropolitain et les territoires relevant de sa juridiction.

44. Précédemment, le représentant du Royaume-Uni est même allé jusqu'à déclarer que ni l'Assemblée générale ni la Cour internationale de Justice n'avaient à se faire entendre en la matière. Toutefois, une telle attitude n'est pas de nature à donner des résultats. Nul ne peut contester le droit exclusif qu'ont les gouvernements métropolitains d'administrer les territoires non autonomes, mais le refus de transmettre des renseignements sur le progrès de certains territoires dans la voie de l'autonomie ne peut qu'engendrer la méfiance et provoquer des débats inutiles.

45. En ce qui concerne les résumés et analyses des renseignements transmis, préparés par le Secrétaire général², la délégation du Pakistan tient à s'associer à la délégation de l'Inde pour demander que les prochains rapports contiennent des renseignements sur la mise en vigueur des lois relatives au travail. Elle estime également qu'il conviendrait de prendre des mesures en vue d'accroître la production des produits alimentaires par l'emploi de méthodes modernes et la destruction des insectes et des plantes nuisibles. En outre, la délégation du Pakistan tient à s'associer aux représentants de la Chine, de l'Egypte, du Venezuela et de la République Dominicaine pour demander que des améliorations soient envisagées dans le domaine de l'hygiène et de l'instruction. D'une manière générale, le représentant du Pakistan accepte les projets de résolution proposés

¹ Voir les *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale*, Supplément n° 1, page 133.

² Voir *Territoires non autonomes, résumés et analyses des renseignements transmis au Secrétaire général au cours de l'année 1948*, Publications des Nations Unies, numéro de vente: 1949. VI. B. 1.

par le Comité spécial dans son rapport, mais il se réserve le droit de présenter des observations définitives, s'il en a à formuler, lorsque ces résolutions seront examinées en détail.

46. En conclusion, M. Shahban exprime l'espoir que des difficultés d'ordre financier et politique n'empêcheront pas, comme dans le passé, le Comité spécial de devenir un organisme permanent servant à la mise en œuvre des dispositions du Chapitre XI, qui a lui-même un caractère permanent. Les membres de la Quatrième Commission ne peuvent examiner minutieusement la très grande quantité de renseignements transmis, ni faire les recommandations appropriées. Comme l'a souligné le représentant du Venezuela, la création d'un Comité spécial ayant un caractère permanent ne constitue pas davantage une violation de la Charte que la création de la Commission intérimaire. En conséquence, la délégation du Pakistan appuiera sans réserves tout projet de résolution tendant à rendre permanent le Comité spécial, plutôt que des résolutions qui ne feraient qu'en prolonger le mandat.

47. M. MARTIN (Royaume-Uni) annonce que le Gouvernement du Royaume-Uni réserve sa position en ce qui concerne les arguments exposés par le représentant du Guatemala à propos du Honduras britannique et des îles Falkland.

48. M. CARPIO (Philippines) tient à mettre au point certaines questions soulevées au cours de la discussion.

49. Il a pris connaissance avec intérêt du rapport du Comité spécial et a suivi attentivement les interventions de ses collègues. Trois manières de voir se sont manifestées au sujet des territoires non autonomes. Les tenants de la première tendent au radicalisme. Ils ont formulé d'amères critiques, tant à la Quatrième Commission qu'à l'Assemblée générale et, sauf erreur, au Comité spécial. Personnellement, M. Carpio ne partage pas cette manière de voir, qu'il juge dangereuse pour les buts de l'Organisation des Nations Unies.

50. Le deuxième groupe, dont les conceptions sont diamétralement opposées à celles du premier, manifeste des tendances réactionnaires; ses membres ont pris l'habitude d'invoquer la Charte de manière à favoriser leurs propres intérêts. A les en croire, le seul objet de la Charte serait de contribuer à perpétuer le régime colonial.

51. La délégation des Philippines préfère se ranger dans le troisième groupe, qui envisage la question des territoires non autonomes d'un point de vue objectif. Pour pouvoir faire preuve d'objectivité, il importe tout d'abord de se rendre nettement compte des obligations que la Charte impose aux Puissances administrantes. Il convient ensuite de déterminer les pouvoirs de l'Assemblée générale en la matière. En dernier lieu, il faut que la Commission et l'Assemblée générale étudient les moyens propres à mettre en œuvre ces pouvoirs.

52. Le Chapitre XI de la Charte ne contient que deux courts Articles, les Articles 73 et 74. Le nœud de la question est la manière dont il convient d'interpréter l'Article 73. Des membres de la Commission ont soutenu, en diverses occasions, que l'Article 73 n'imposait aux Puissances administrantes d'autres obligations que celles énoncées dans l'alinéa e de cet Article.

53. M. Carpio se demande si cette interprétation peut être considérée comme inspirée par le sens des réalités ou même comme exacte. Si les Puissances administrantes ne doivent avoir d'autre obligation que de fournir des renseignements sur les territoires non autonomes, le Chapitre XI est sans intérêt. L'idée d'interpréter la Charte de cette manière n'a jamais pu venir à l'esprit des hommes éminents qui ont rédigé la Charte à San-Francisco.

54. Une lecture attentive de l'Article 73 démontre que ses alinéas a, b, c et d imposent plusieurs obligations aux Autorités administrantes.

55. Quant à l'alinéa e, il mérite d'être mentionné à part. De l'avis de la délégation des Philippines, il est faux que cet alinéa soit le seul à imposer une obligation. Il se borne à faire mention de l'obligation, pour les Puissances administrantes, de fournir des renseignements sur les territoires dont ils ont la charge. La majorité est donc d'avis que l'Article en question implique plusieurs obligations bien définies.

56. Il reste toujours à trancher la question de savoir quels sont les pouvoirs de l'Assemblée générale en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions du Chapitre XI. L'Article 10 de la Charte stipule que l'Assemblée générale peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la Charte, sous réserve des dispositions de l'Article 12. Il est clair que l'Article 73 tombe sous le coup de cette disposition. En conséquence, le représentant du Guatemala était fondé à traiter de la question du Honduras britannique et de celle des îles Falkland. La discussion en cours porte sur les territoires non autonomes; cette expression s'applique incontestablement aux deux régions qu'a mentionnées le représentant du Guatemala.

57. La plupart des difficultés auxquelles se heurtent la Commission et l'Assemblée générale proviennent du fait qu'il n'a pas été prévu de mécanisme en vue de la mise en œuvre des dispositions du Chapitre XI.

58. Les Puissances administrantes sont responsables aux yeux de toutes les nations, mais ceci n'implique pas qu'en vertu du Chapitre XI, des territoires non autonomes aient été placés sous le contrôle direct de l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, les idées formulées dans les Chapitres XI, XII et XIII sont si neuves qu'on a pu qualifier ces chapitres de "Charte internationale de l'administration coloniale".

59. L'Assemblée générale a créé un Comité spécial, ce qui représente déjà un progrès. Il se peut, en effet, que ce Comité constitue la première partie du mécanisme nécessaire pour mettre en œuvre l'Article 73.

60. Les auteurs de la Charte, à San-Francisco, étaient inspirés par de nobles sentiments et par des idéaux élevés; ils ont voulu convaincre le monde qu'ils avaient pour buts principaux d'établir une paix durable et d'abolir les injustices. C'est à cela qu'ils visaient en rédigeant les Chapitres XI, XII et XIII de la Charte. C'est alors que, pour la première fois dans l'histoire, l'idée de la tutelle a été envisagée.

61. Les Puissances administrantes n'ont pas consenti jusqu'ici à conformer leurs actes à l'esprit de l'Article 73. Il s'agit cependant d'une ques-

tion urgente; à l'heure actuelle, plus de 200 millions d'habitants vivent dans les territoires non autonomes, et le sort de 15 ou 16 millions d'entre eux seulement est de la compétence du Conseil de tutelle. Aussi la délégation des Philippines estime-t-elle que le Chapitre XI a d'autant plus d'importance.

62. Les projets de résolution présentés par le Comité spécial ne satisfont pas absolument M. Carpio; toutefois, étant donné que ces projets de résolution représentent, malgré tout, un certain progrès, la délégation des Philippines les appuiera,

tout en se réservant le droit de proposer tout amendement qu'elle pourra juger utile.

63. M. TEDÍN URIBURU (Argentine) remercie le représentant du Guatemala de sa déclaration très claire à propos de la question des territoires non autonomes de l'Amérique latine; il constate que le point de vue qu'il a exposé est conforme à la politique du Gouvernement de l'Argentine, telle que l'a exposée le représentant de ce pays à la Commission américaine pour les territoires non autonomes à La Havane.

La séance est levée à 13 heures.

CENT QUINZIÈME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le jeudi 3 novembre 1949, à 15 h. 15.

Président: M. H. LANNUNG (Danemark).

Renseignements provenant des territoires non autonomes (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre la discussion générale sur la question des renseignements provenant des territoires non autonomes.

2. M. ZAROUBINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer qu'au cours des travaux du Comité spécial, plusieurs membres du Comité ont attiré l'attention sur le fait que certains gouvernements ne remplissent pas les obligations qu'ils ont assumées en vertu du Chapitre XI de la Charte en ce qui concerne la transmission de renseignements sur les territoires non autonomes qu'ils administrent. Ainsi, quelques gouvernements, notamment ceux de la France et du Royaume-Uni, ont décidé de ne plus transmettre de renseignements pour un certain nombre de territoires.

3. Le représentant de l'URSS a déclaré au Comité spécial que cette décision était arbitraire et illégale; il a présenté une proposition tendant à empêcher la cessation de la transmission de renseignements tant que le Comité spécial n'aurait pas examiné toutes les données concernant les modifications du statut du territoire en question, et n'aurait pas présenté à l'Assemblée générale une recommandation visant à suspendre l'application à ce territoire des dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte. Il est regrettable que le Comité spécial n'ait pas adopté cette proposition.

4. La délégation de l'URSS est d'avis que la Quatrième Commission doit examiner la question de la cessation de la transmission de renseignements et prendre des mesures énergiques en vue de faire respecter les dispositions de la Charte.

5. M. Zaroubine attire l'attention de la Commission sur le fait que les renseignements transmis par les Puissances administrantes sont nettement insuffisants et ne donnent pas une idée exacte de la situation qui règne dans les territoires non autonomes. Par ailleurs, ces renseignements tendent à semer la confusion en ce qu'ils ne mentionnent aucun cas concret ni aucune donnée statistique. Les Puissances administrantes n'ont transmis aucun renseignement sur le développement des organes locaux de gouvernement et n'indiquent pas de quelle manière on développe la capacité

des populations indigènes de s'administrer elles-mêmes. L'on peut conclure des renseignements transmis que les Puissances administrantes ne remplissent pas leurs obligations et ne contribuent pas au progrès politique, économique et social des populations des territoires non autonomes.

6. En ce qui concerne les conditions sociales, le chapitre II, section B, paragraphe 5, du Schema demande aux Puissances administrantes de transmettre le résumé des lois et règlements principaux en vigueur pour la protection des travailleurs ainsi qu'une brève description des mesures prises pour assurer l'application de ces lois et règlements. Les renseignements transmis énumèrent bien diverses lois et dispositions, mais ne fournissent aucune indication sur ce qu'elles représentent en réalité. Ainsi, on ne compare jamais la situation juridique des ouvriers autochtones à celle des ouvriers européens. On n'y trouve non plus aucune donnée statistique concernant le chômage.

7. Le même manque de précision se remarque en ce qui concerne les renseignements sur les conditions économiques. On observe également qu'un grand nombre de renseignements font défaut, notamment au sujet des sociétés industrielles qui ont effectué des investissements, des bénéfices que ces sociétés réalisent grâce à l'exploitation éhontée de la population autochtone, et de la participation de celle-ci à la vie économique du territoire.

8. Les Puissances administrantes maintiennent leur politique d'exploitation sans se soucier des intérêts des populations qu'elles administrent. De larges portions de la population africaine sous administration britannique, française et belge vivent encore sous un système tribal périmé, que l'on maintient en vigueur afin de condamner la population à ne faire aucun progrès et à végéter misérablement.

9. Ces Puissances freinent l'évolution dans le domaine agricole. Les meilleures terres sont exploitées par des compagnies qui ne s'y livrent qu'aux cultures les plus rémunératrices, sans se soucier des intérêts de la population autochtone. Ainsi, à la Barbade, la culture de la canne à sucre en grandes plantations couvre une superficie de 77.063 acres alors que les autochtones ne disposent que de 17.283 acres. La même situation se retrouve dans de nombreux territoires non